

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 69/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du premier avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00263 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 7 mars 2025,

comparant par Maître Georges Hellenbrand, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Monsieur Ayrton Novais selon procuration du 25 mars 2025,

2) Maître Claudia COLLARINI, avocat, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, Avenue Guillaume, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 janvier 2025,

intimée aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 31 janvier 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Claudia COLLARINI (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 7 mars 2025, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont relevé appel de ce jugement, qui n'a pas été signifié.

Les appelants exposent que le non-paiement de la dette de SOCIETE1.) vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes était dû à un problème occasionnel de liquidités, mais que le crédit de la société SOCIETE1.) n'était pas ébranlé et que celle-ci n'était pas en état de cessation de paiements.

SOCIETE1.) indique à l'audience des plaidoiries que PERSONNE1.) a directement désintéressé l'Administration des Contributions Directes et payé à la Curatrice le montant suffisant pour couvrir ses frais et honoraires.

Au vu de ces éléments, SOCIETE1.) conclut au rabatement de la faillite, les conditions de la faillite n'étant pas réunies.

La Curatrice précise que l'actif de la faillite se limite au montant de 112,42 euros et que le seul créancier déclarant, l'Administration des Contributions Directes, est actuellement désintéressé. Elle a chiffré ses frais et honoraires au montant de 2.462,47 euros, montant d'ores et déjà réglé, de sorte qu'elle ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur, qui confirme que la créance fiscale de l'Administration des Contributions Directes a été réglée, ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

Appréciation

L'appel interjeté par PERSONNE1.), qui n'était pas partie en première instance, est irrecevable pour ce motif.

L'appel interjeté par la société SOCIETE1.) est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

L'Administration des Contributions Directes et la Curatrice ayant été payées, il faut en conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite,
statuant contradictoirement,

dit irrecevable l'appel interjeté par PERSONNE1.),

reçoit l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée
SOCIETE1.) SARL,

déclare l'appel fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)
SARL est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux
frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice, Me
Claudia COLLARINI,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux
frais et dépens des deux instances.